

DECISION DU MAIRE DE ST LAURENT DES ARBRES

N°028/2023 - 5.8 – Ester en justice

Objet : Convention de mise en œuvre de la médiation – contentieux ECS

Le Maire de SAINT LAURENT DES ARBRES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 006/2021 en date du 11/05/2021 déléguant au maire la compétence d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation, d'en solliciter les dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par la commune et, dans la limite de 1 000 €, de transiger avec les tiers (article 16) ;

Vu la requête présentée par la société Environnement Clean Services (ECS) devant le Tribunal Administratif de Nîmes portant sur un contentieux de facturation.

Considérant que la commune a désigné la SELARL GOUTAL, ALIBERT & Associés représentée par Samuel DYENS, avocat associé gérant, 90 avenue Ledru-Rollin 75011 PARIS pour défendre les intérêts de la commune dans ce contentieux et pour représenter la commune devant le Tribunal Administratif de Nîmes,

Considérant qu'il convient de mettre en place une médiation entre la commune et la société ECS ;

Vu la convention du médiateur Vincent BORIE , 9 avenue Feuchères – 30000 NIMES ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise en place de la médiation entre la commune et la société ECS auprès du médiateur Vincent BORIE, 9 avenue Feuchères – 30000 NIMES.

ARTICLE 2 : Chaque réunion plénière sera facturée 1 150 € HT soit 1 380 € TTC et sera, sauf meilleur accord entre les parties, payée à parts égales par chaque partie soit 690 € TTC par réunion.

St Laurent des Arbres, le 27 avril 2023.

Le Maire,

Sylvie BARRIEU VIGNAL

